

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2007026

Signataire : CD/BC/SG

OBJET : Personnel communal : Coordination Petite Enfance : Crèche Familiale : renouvellement de contrat passé à compter du 1er septembre 2000 avec Madame OUKALA Samia, engagée en qualité d'Assistante Maternelle.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 portant de nouvelles dispositions relatives aux assistants maternels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-464 du 20 avril 2006, relatif à la formation des assistants maternels ;

Vu le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 1992 fixant les conditions de l'examen médical obligatoire en vue de l'agrément des assistants maternels ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des assistants maternels ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 03 mai 1995, commune de Villepinte (93) concernant la rémunération ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 171091 du 29 mars 1999, Département du Val d'Oise contre C. Pantigny ;

Vu l'avis de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 06 février 1996, CCAS du Puits en Velay ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°88-217 du 27 juin 1988 approuvant la création de 20 postes d'assistantes maternelles ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°241 approuvant un contrat réglementaire avec Madame OUKALA Samia, passé à compter du 1^{er} septembre 2000 ;

Vu la délibération n°174 en date du 23 septembre 2004, approuvant la prorogation du contrat passé à compter du 1^{er} septembre 2000 avec Madame OUKALA Samia ;

Considérant l'absence de cadre d'emploi susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à proroger à compter du 1 octobre 2007, pour une nouvelle durée de 3 ans, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 4, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le contrat passé à compter du 1^{er} septembre 2000 avec Madame OUKALA Samia, engagée en qualité d'assistante maternelle.

ARTICLE 2 : Dit que la rémunération de ces agents non titulaires sera versée mensuellement et calculée de la façon suivante :

- Taux de 26 jours pour deux enfants calculé sur la base de 3 fois le montant horaire du SMIC.

A laquelle s'ajoutera :

- Une indemnité de frais d'entretien (alimentation – fournitures destinées à l'enfant) calculée sur la base de 1 heure du SMIC avec un taux de 26 jours par enfant.

Dans le cas où l'assistante maternelle était amenée à prendre en charge un troisième enfant, un réajustement s'effectuera le mois suivant.

ARTICLE 3 : Autorise en conséquence le Maire à signer le contrat passé à compter du 1^{er} octobre 2007 avec Madame OUKALA Samia.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire est inscrit au budget de l'exercice en cours :

64131 – 64 (602 – 64131 – 64).

Le Maire